



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Points 82 et 136 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session

Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution [A/C.6/73/L.22](#)

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Hicham **Oussihamou** (Maroc)

1. À ses 25^e et 26^e séances, les 14 et 22 décembre 2018, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution [A/C.6/73/L.22](#) ([A/C.5/73/12](#)) et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/73/643](#)). Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
2. À sa 26^e séance, le 22 décembre, la Commission était saisie d'un projet de décision ([A/C.5/73/L.19](#), sect. D), déposé par sa présidente à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de l'Arabie saoudite. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision [A/C.5/73/L.19](#) sans le mettre aux voix (voir par. 3).

¹ [A/C.5/73/SR.25](#) et [A/C.5/73/SR.26](#).



Décision de la Cinquième Commission

3. Ayant examiné l'état des incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², la Cinquième Commission décide d'informer l'Assemblée générale que, si elle adopte le projet de résolution [A/C.6/73/L.22](#), il faudra prévoir au titre du chapitre 8 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019 un montant supplémentaire de 128 100 dollars qui sera imputé sur le fonds de réserve.

¹ [A/C.5/73/12](#).

² [A/73/643](#).